

**SIMPLIFIER LA FORMATION  
FACILITER L'EMPLOI**

# NOTICE - CONTRIBUTIONS FORMATION PROFESSIONNELLE 2018

Le financement de la Formation Professionnelle Continue est assuré par une participation à verser obligatoirement, **avant le 1<sup>er</sup> mars**, à l'OPCA dont relève l'entreprise.

## MONTANT DES CONTRIBUTIONS

Les contributions sont calculées en pourcentage de la masse salariale brute (rémunérations nettes + charges sociales) de l'année précédente.

- **Contribution unique** : elle inclut professionnalisation, plan de formation, FPSPP, CPF et CIF-CDI et son taux varie selon l'effectif annuel moyen de l'entreprise

	Moins de 11 salariés	11 salariés et plus
Contribution unique	<b>0,55 %</b>	<b>1 %</b>

- **Contribution conventionnelle** : le taux de cette contribution est défini par accord de branche.
- **Contribution 1 % CIF-CDD** : le taux de cette contribution est identique pour toutes les entreprises et s'applique **uniquement sur la masse salariale brute des salariés en Contrat à Durée Déterminée - CDD**.

## ☑ Date de versement

Les contributions ci-dessus doivent être versées **avant le 1<sup>er</sup> mars pour ne pas être soumises à majoration fiscale**. *Tout paiement reçu après le 28 février 2018 est susceptible d'entraîner une majoration de la part du Trésor Public, non libératoire vis-à-vis d'INTERGROS, pouvant atteindre 2 fois le montant de la contribution.*

### Ventilation de la contribution unique

Effectif entreprise	contribution unique			
	- de 11	- de 50	- de 300	300 et +
Professionnalisation	0,15 %	0,30 %	0,30 %	0,40 %
Formation Continue	0,40 %	0,20 %	0,10 %	-
FPSPP	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
CPF	-	0,20 %	0,20 %	0,20 %
CIF-CDI	-	0,15 %	0,20 %	0,20 %
<b>Total</b>	<b>0,55 %</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>

## FRANCHISSEMENT DE SEUIL

**Seuil de 11 salariés** : quel taux appliquer selon la situation de l'entreprise ?

Lorsque son effectif annuel moyen devient supérieur ou égal à 11 salariés, l'entreprise bénéficie de mesures de lissage du taux sur plusieurs années. Cette disposition s'applique même si l'entreprise bénéficiait préalablement du dispositif de franchissement du seuil des 10 salariés.

### ☑ Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2017 ou 2016 :

- pour la première année et les 2 suivantes, l'entreprise applique le taux de contribution de **0,55 %**,
- pour la 4<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,70 %**,
- pour la 5<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,90 %**.

Effectif	- 11 salariés	11 salariés et plus après 2015					11 salariés et plus
		FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 11 SALARIÉS					
Calcul de la participation		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

### ⚠ Ces dispositions relatives au franchissement du seuil de 11 salariés ne s'appliquent pas :

- lorsqu'une entreprise nouvelle emploie, dès sa création, 11 salariés et plus,
- lors de la reprise ou l'absorption d'une entreprise ayant employé 11 salariés ou plus au cours d'une des 3 années précédentes,
- lorsque l'entreprise a déjà franchi ce seuil, une 1<sup>ère</sup> fois, depuis plus de 5 ans (avant 2013 pour les contributions assises sur la masse salariale 2017).

### ☑ Cas de l'entreprise ayant atteint ou dépassé le seuil de 11 salariés avant 2016 : dans ce cas, il convient de prendre comme référence l'année de premier franchissement du seuil des 10 salariés

- pour l'année de dépassement et les 2 suivantes, au taux de contribution de **0,55 %**,
- pour la 4<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,70 %**,
- pour la 5<sup>e</sup> année, le montant de sa participation est minoré, soit un taux de contribution de **0,90 %**.

Effectif	- 11 salariés	11 salariés et plus avant 2016					11 salariés et plus
		FRANCHISSEMENT DU SEUIL DES 10 SALARIÉS					
Calcul de la participation		1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> année	5 <sup>e</sup> année	
Taux de contribution sur la masse salariale	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,55 %	0,70 %	0,90 %	1 %

### ☑ Cas de l'entreprise qui a atteint le précédent seuil de 10 salariés avant 2017 sans dépasser 11 salariés :

- l'entreprise applique le taux de contribution de **0,55 %**, pour cette année et aussi longtemps que son effectif se maintient en dessous de 11 salariés.

**5 min** facile & rapide !

**Déclarez en ligne  
en 5 min chrono**

[www.intergros.com](http://www.intergros.com)



**Contributions :**

Intergros répond à toutes vos questions

**0 809 102 112** Service gratuit + prix appel

# NOTICE - CONTRIBUTIONS FORMATION PROFESSIONNELLE 2018

## EFFECTIF

### ► Détermination de l'effectif

L'effectif à prendre en compte est le **nombre moyen de salariés employés durant les mois d'activité** de l'entreprise sur l'année civile de référence.

Lorsque l'entreprise possède **plusieurs établissements**, il convient de **prendre en compte la totalité des effectifs et des masses salariales** de tous les établissements pour **effectuer une seule déclaration regroupant l'ensemble des données**.

⚠ Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est apprécié **à sa date de création**.

L'année suivante, son effectif sera apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

### ► Salariés pris en compte

- Les salariés **à temps partiel**, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leur contrat de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.
- Les salariés titulaires d'un CDD\*.
- Les représentants de commerce, salariés.
- Les gérants de magasins à succursales multiples.
- Les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise\*, présents dans ses locaux et y travaillant depuis au moins un an.

Comptés pour une unité

- Les salariés titulaires d'un CDI à temps plein\*.
- Les travailleurs à domicile.
- Les **V.R.P. multcartes** (leurs rémunérations étant assimilées fiscalement aux traitements et salaires).

⚠ Ils sont assimilés aux salariés à temps partiel si leur contrat de travail mentionne une durée hebdomadaire ou mensuelle du travail (ou si leur employeur apporte la preuve de leur durée exacte de travail).

\*sauf s'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

### ► Salariés exclus de l'effectif, mais pas de la masse salariale déclarée

Les titulaires de :

- contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat dans le cas d'un CDD ou, jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation dans le cas d'un CDI ;
- contrat d'apprentissage (pour les entreprises de 11 salariés et plus : exclusion de la partie du salaire n'excédant pas 11 % du SMIC ; pour les autres : exclusion de la totalité du salaire),
- contrat initiative emploi\*,
- contrat d'accompagnement dans l'emploi\*,
- contrat d'accès à l'emploi\*.

\*sous conditions, consulter [www.intergros.com](http://www.intergros.com)

Les salariés :

- **absents pendant toute l'année et n'ayant pas perçu de rémunération** (longue maladie, congé parental...) de la part de leur employeur ;
- mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, un groupement d'employeurs ou une association intermédiaire.

### ► Méthode de calcul

- 1- Procéder au calcul du **nombre mensuel de salariés** (données arrondies à l'unité inférieure).
- 2- Puis, calculer la **moyenne arithmétique des résultats précédents** (= effectif annuel moyen).

Lorsque le calcul des effectifs aboutit à un nombre décimal, aucun texte ne prévoit d'arrondir le résultat obtenu.

**Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois** (prise en compte en totalité ou au prorata de leur temps de présence, selon leur contrat de travail).

⚠ **Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.**

### ► Territorialité

Une **entreprise française, qui possède à l'étranger, des « centres d'opérations** présentant un caractère de permanence suffisant et dotés d'une certaine autonomie » n'a pas à participer, en France, au financement de la Formation Professionnelle Continue au titre des salaires payés au personnel relevant de ces centres.

Par similitude, une **entreprise étrangère** ne possédant pas sur le territoire national, un « centre d'opérations » ayant les mêmes caractéristiques que celles définies ci-dessus, n'a pas à participer, en France, au financement de la formation professionnelle continue.

## MASSE SALARIALE BRUTE

Reporter la **base Sécurité Sociale totale**

(hors abattements et plafonds) de votre **DADS1**

(en y intégrant les rémunérations des VRP multcartes non incluses dans la DADS1 et déclarées à la CCVRP et en déduisant celles versées aux intermittents du spectacle).

Si l'entreprise établit plusieurs DADS1, c'est le **cumul des DADS1** qu'il faudra déclarer **afin de produire une seule déclaration**.

**En l'absence de Masse Salariale, renvoyer la déclaration** en reportant 0 (zéro) en MS : dans ce cas, **aucune contribution n'est due**.

⚠ **Aucune déduction possible**

⚠ **CPF interne** : contacter votre conseiller Intergros.

⚠ **CONTRIBUTION 1 % CIF-CDD**

Les rémunérations versées aux salariés en Contrat à Durée Déterminée – CDD – font l'objet d'une contribution spécifique de 1%, qui s'ajoute à la Contribution unique.

Cette contribution, jusqu'alors versée directement aux Fongecif, **doit obligatoirement être adressée à INTERGROS** en même temps que la contribution unique.

A cette fin, les informations relatives à la contribution CIF-CDD doivent être complétées sur le bordereau simplifié de vos contributions formation professionnelle :

- effectifs annuels moyens en CDD\*,
- masses salariales dont CDD\*,
- montant de la contribution CIF-CDD.

\* pour connaître les salariés non pris en compte dans le calcul des effectifs et de la masse salariale, consulter [www.intergros.com](http://www.intergros.com)

Et en l'absence de versement, renseigner 0 (zéro) dans chacune des cases correspondantes.

**Déclaration(s) et versement(s) ne doivent plus être adressés au(x) Fongecif** directement par les entreprises.

Les dirigeants non salariés versent leur contribution formation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale (URSSAF)

[www.intergros.com](http://www.intergros.com)

Intergros - Service Contributions - TSA 20 001 - 93889 Noisy-le-Grand Cedex  
contributions@intergros.com - Tél. : 0 809 102 112 (Service gratuit + prix appel) - Fax : 01 78 37 13 36

L'Organisme Paritaire Collecteur Agréé du commerce de gros et international  
Arrêté ministériel du 20 septembre 2011 - J.O. du 11 octobre 2011